



Règlement d'ordre intérieur de l'école de musique

Chapitre I- Dispositions générales

Art.1- Préambule

- L'Ecole de Musique HRSC Floreffe a pour but de dispenser un enseignement musical de qualité ainsi que toute activité complémentaire à caractère musical et artistique.
- Elle est gérée par l'association sans but lucratif Harmonie Royale Saint-Charles de Floreffe.
- Son règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément aux statuts de l' HRSC ASBL.
- Son application est du ressort de la Direction de l'école sous contrôle du Président de l' HRSC ASBL.
- Leurs décisions sont applicables immédiatement.
- En cas de litige un recours est possible auprès du C.A. qui statuera en dernier ressort.

Art.2- Missions

a) Missions pédagogiques et artistiques de l'école

- Dispenser un enseignement musical de qualité en instruments, chant et Formation Musicale
- Organiser une formation individuelle en cursus reliant apprentissage instrumental et cultures musicales
- Promouvoir les pratiques collectives
- Offrir pour l'élève les conditions d'accès à l'autonomie dans sa pratique, Lui donner les outils techniques et musicaux pour faire ses propres choix esthétiques, de jouer avec d'autres et d'être créatif
- Former les futurs musiciens amateurs et professionnels, garant demain de la vitalité de la vie musicale
- Promouvoir autant que possible la formation musicale et artistique continue des adhérents adultes

b) Missions culturelles et territoriales de l'école

- Participer au rayonnement culturel et musical de son territoire de référence
- Dynamiser la saison culturelle en programmant des concerts et auditions interprétés par les élèves et les professeurs de l'école tout au long de l'année
- Organiser des projets avec des artistes de renom et élaborer des spectacles musicaux
- Renforcer les partenariats avec les associations et les institutions culturelles de son territoire ou de proximité (écoles de musique, harmonies, chorales, bibliothèques, ...) L'Education Nationale et les Communes dans le cadre des ateliers scolaires, péri et postscolaires
- Favoriser par toute action l'accessibilité pour tous (enfants, adolescents, adultes) aux activités de l'école

Chapitre II- Structure et organisation

Art.3- Sites

Sites pédagogiques : Tout site pédagogique mis à disposition de l'association par convention.

« La Maison de la Musique », rue du Séminaire, 4 5150 Floreffe.

Art. 4- Les ressources humaines

Les administrateurs, les bénévoles et les salariés de l'association.

Chapitre III- Le budget de l'école

Art.5- Le budget de l'école.

Il est préparé par la direction de l'école en concertation avec le CA et les partenaires concernés.

Il est arrêté par le CA de l'association et voté par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

La direction et le bureau chargé de son application en rendront compte rendu au CA et à l'AG de l'association conformément à ses statuts.

Art.6- Les tarifs des cours et les participations aux activités.

Ils sont proposés par la direction de l'école en concertation avec le CA qui les fixe chaque année.

Chapitre IV- La Direction de l'école

Art.7- La direction

La direction de l'école est assurée par un (e) directeur (trice) recruté (e) suivant les procédures en vigueur.

Dans le cadre d'une mise à disposition le recrutement sera effectué par la collectivité de référence et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Une convention de mise à disposition sera établie entre les parties et soumise au C.A. pour accord.

Art.8- Responsabilités

Elles sont exercées en lien avec le Président de l'association, en accord avec le conseil d'administration.

- Le (la) directeur (trice) a la responsabilité administrative, pédagogique et artistique de l'établissement
- Il (Elle) assume la responsabilité et la gestion du personnel de l'école
- Il (Elle) assure la responsabilité de la saison culturelle et de toute activité annexe de l'association.

Art.9- Fonctions

Elles sont exercées en lien avec le Président de l'association et en accord avec le conseil d'administration

1) Le (la) directeur (trice) assure en tant que Responsable des Relations Humaines

- a) La coordination de l'ensemble du personnel ainsi que sa gestion au quotidien.
- b) La mise en œuvre de l'ensemble des actions de l'association suivant des orientations et le budget définis par l'A.G
- c) Les relations avec les élus de l'association et les parents d'élèves, ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires sur la demande du président.

2) Le (la) directeur (trice) propose dans le cadre de la législation en vigueur

L'orientation, l'organisation et les modalités d'évaluation des études musicales en concertation avec le conseil d'administration et en cohérence avec la politique culturelle.

3) Le (la) directeur (trice) détermine

Les besoins de son établissement et propose le recrutement des salariés, notamment des professeurs, au Président de l'association

4) Le (la) directeur (trice) définit et organise

Les emplois du temps et la répartition de l'enseignement musical sur le territoire concerné ainsi que l'organisation des projets et actions complémentaires.

5) Coordonne le programme de formation continue des enseignants et de l'ensemble des salariés.

6) Suscite la réflexion et l'innovation pédagogique

7) Participe à la concertation entre établissements d'enseignement artistique

8) Définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation

9) Met en oeuvre les partenariats dans le domaine culturel et éducatif

Chapitre V- Les professeurs

Art.10- Embauches

Les professeurs et l'ensemble des salariés de l'école sont recrutés par le Président de l'association sur proposition de la Direction, selon les conditions conventionnelles en vigueur applicables aux écoles de musique.

Art.11- Responsabilités

Les professeurs ont la responsabilité

a) **Des locaux** dans lesquelles ils enseignent ainsi que du matériel mis à leur disposition (mobilier, instruments, partitions, ...), en aucun cas, les locaux de l'école ne peuvent être utilisés pour y donner des cours privés

b) **De leurs élèves** pendant la durée des cours qu'ils doivent dispenser en intégralité quel que soit le nombre d'élèves présents.

Art.12- Fonctions des Professeurs

Ils sont chargés :

a) **D'enseigner** aux élèves de leurs classes respectives la ou les disciplines pour laquelle ou lesquelles ils ont été recrutés.

b) **D'assister leurs élèves**, lors d'auditions, examens ou toute autre manifestation rentrant dans le cadre de la diffusion artistique de l'école de musique

c) **De faire la promotion de leur discipline** lors de présentation scolaire, de parcours découverte, de stages et de

- e) **D'assister aux réunions** pédagogiques
- f) **De se former** dans le cadre des stages de formation continue
- g) **De conseiller**, d'aider les praticiens amateurs dans la formulation de projets
- h) **Ils s'interdisent** tout signe, attribut, acte et action à caractère de prosélytisme ou de propagande de quelque nature que ce soit : politique, religieuse, sectaire ou autre
- i) **Ils font preuve** envers leurs élèves d'une attitude respectueuse

Art.13- Modification horaire- Absence

- a) **Les professeurs doivent respecter une régularité parfaite des cours.**
- b) **Aucune modification** de cours ne peut intervenir sans l'autorisation du directeur. Les élèves devront être prévenus dès que possible.
- c) **Toute absence doit faire l'objet d'une justification motivée.**
- d) **Pour toute absence exceptionnelle** : participation à des concerts, stages ou jury, si elle ne nuit pas au bon fonctionnement de la scolarité des élèves, les cours devront être reportés
- e) **Les professeurs ne sont pas tenus** de recevoir les parents pendant le temps de cours des élèves sauf lors de la semaine de concertation fixée en début d'année
- f) **Ils peuvent autoriser** exceptionnellement les parents à assister à tout ou partie de leurs cours si besoin.

Chapitre VI- Les élèves

Art.14- Admissions

- a) **Les élèves sont acceptés** à l'école de musique à partir de 3 ans pour l'éveil musical et certains instruments et de 8 ans pour le cursus Formation Musicale et les instruments.
- c) **L'admission en classe d'instrument** est fonction du nombre de places disponibles. Elle est validée par la direction en accord avec les professeurs concernés.

Art.15- Assiduité- Absence- Discipline

- a) **Tout élève inscrit s'engage** à suivre les cours avec assiduité
- b) **Toute absence** devra être justifiée auprès du secrétariat par les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs
- c) **Chaque élève** doit avoir dans le cadre de l'activité de l'école, une attitude respectueuse envers les professeurs, les autres élèves, les locaux et le matériel mis à sa disposition

Art.16- Manifestations

- a) **Les élèves sont tenus** d'apporter leur concours aux concerts et auditions organisés par l'école.

Art.17- Responsabilité

- a) Les familles sont responsables** des accidents ou dégradations causées par leurs enfants, les adultes d'eux même.
- b) Avant et après les cours** les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal

Art.18- Sanctions

- a) La direction se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement** (à l'issu du cours et après avertissement des parents pour les mineurs) un élève pour faute grave, dégradation volontaire ou tout autre raison justifiée.
- b) Tout élève exclu ou son représentant légal peut porter recours devant le CA qui statue définitivement.**

Chapitre VII- Inscriptions- Modalité de paiement- Démission

Art.26- Inscriptions

- a) Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou leurs tuteurs**
- b) La période des inscriptions et réinscriptions est ouverte durant le mois de juin. Les inscriptions seront enregistrées par ordre d'arrivée.**
- c) A partir du mois de septembre, les inscriptions seront confirmées par la direction en fonction des avis des professeurs et des places disponibles**
- d) En cas de surnombre une liste d'attente sera constituée et en fonction des places libérées les élèves déjà enregistrés seront prévenus en priorité.**
- e) En cas de places disponibles des inscriptions complémentaires pourront être acceptées jusqu'au 30 septembre par la direction après avis des professeurs concernés.**
- f) Dans le cas d'une place libérée en cours d'année scolaire des inscriptions pourront être acceptées au « prorata temporis » mensuel.**
- g) Pour tout autre cas la direction et les professeurs concernés jugeront l'opportunité et les modalités d'inscriptions complémentaires.**

Art.27- Modalités de paiement

- a) Le montant des droits d'inscription sera perçu par l'école de musique en une fois par virement avant le 10 septembre ou en 3 trimestriels, une semaine avant le début de chaque trimestre.** Le calendrier trimestriel sera communiqué aux élèves en début d'année et à chaque nouvelle inscription en cours d'année.
- b) Toute personne n'ayant pas acquitté ses droits d'inscriptions d'une façon ou d'une autre avant l'échéance stipulée (cfr art. 27.a) pourra se voir exclu temporairement jusqu'à régularisation de sa situation.**

Art.28- Démission

- a) Toute démission en cours d'année ne pourra être prise en compte que sur justificatif, pour raison médicale, déménagement ou tout autre cas de force majeure validé par le C.A.**
- b) L'élève démissionnaire ne pourra être remboursé des droits d'inscriptions.**

Chapitre VIII - Assurance

Art.29- Dégâts- Dégradations

- a) **Tout dégât causé par un élève** aux locaux ou au matériel de l'établissement ou mis à sa disposition engage la responsabilité de ses parents s'il est mineur ou de l'élève, s'il est majeur.
- b) **Tout dégât causé intentionnellement** par un élève aux locaux ou au matériel de l'établissement peut engendrer des sanctions prises par la direction et le Président (voir article 18)
- c) **Dans tous les cas**, il sera exigé le remboursement des frais occasionnés
- d) **Assurance** : Les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus dans le cas où leur responsabilité personnelle se trouverait engagée, tant sur le plan corporel que matériel.

Chapitre IX- Dispositions particulières

Art.30- Les instruments

- a) **L'achat de l'instrument choisi par l'élève** est à la charge des familles,
- b) **Cependant, il est possible de louer** pour une année renouvelable éventuellement, certains instruments dans la limite du parc instrumental de l'association

Art.30 bis- Les cycles de mise à disposition

- a) **Chaque instrument loué** devra être retourné à l'association pendant la période de restitution fixée par la direction.
- b) **L'association procédera à la vérification** du parc instrumental par un luthier ou un facteur d'instruments ; En cas de dégradations, les frais de remise en état seront à la charge du locataire.
- c) **Un instrument pourra être rendu avant son terme** pour cause d'achat ou de démission (voir art. 28)
L'association procédera au remboursement du tarif de location au prorata temporis trimestriel.

Art.31- Les partitions

Les partitions sont également à la charge des familles et doivent être acquises en temps voulu.

Art.32- Les photocopies

- a) **Le recours à la photocopie est illégal**
- b) **L'école de musique est autorisée par le SEMU (Société des Editeurs de Musique)** à réaliser un nombre limité de photocopies par élève.

Art.33- Application du règlement

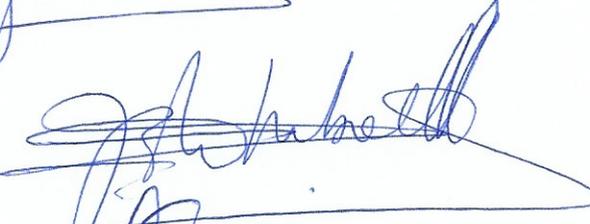
- a) **La direction de l'école de musique** sera chargée de l'exécution du présent règlement sous le contrôle du Président de l'ASBL HRSC.
- b) **Tous les cas non prévus** par le présent règlement seront soumis par la direction de l'école au Président de l'association qui en refera au conseil d'administration.
- c) **En cas de contestation ou de litige**, toute personne pourra saisir le C.A. qui statuera par délibération souveraine en dernier recours.

Art.34- Validation du règlement

- a) Pour les salariés de l'école de musique la signature du contrat de travail implique la pleine acceptation de ce règlement.
- b) Pour les participants aux activités de l'école de musique l'inscription à l'école de musique implique la pleine acceptation de son règlement.
- c) Le présent règlement est établi par le conseil d'administration conformément au chapitre des statuts de l'ASBL HRSC et ratifié par le conseil d'administration.
- d) Il prendra effet le 10 septembre 2018
- e) Tout personnel ou usager de l'établissement pourra obtenir copie de ce règlement sur simple demande.

Les Membres du conseil d'administration HRSC ASBL :

Lucas Englebart 

Bertrand LAMBRECHTS 

Capovillez Karime 

Sergio NARDI 

Giuseppe Farulli 

Emmanuel Lambrechts 